

**Le coeur du problème constitutionnel
de la Société Anthroposophique Générale (SAG)
a-t-il été suffisamment dévoilé ?
Wilfried Heidt**

I.

1. Même si, assurément pour beaucoup de membres, une percée dans la jungle de la littérature et du débat sur la constitution leur réserve toujours beaucoup de difficultés - ainsi que selon moi, sur sa compréhension - je pense qu'**il y a eu assez de longs discours**. C'est la raison pour laquelle, je souhaiterais prendre congé du **débat public** sur ce thème par ces quelques lignes.
2. Comme j'aimerais me faciliter la chose et pouvoir me dire: étant donné que dans telles ou telles prises de position, il en existe une qui expose le cœur du problème d'une manière si claire, celle-ci rend donc mon argumentation superflue. Malheureusement toutefois, cette prise de position n'existe toujours pas parmi les controverses et déclarations de ces derniers mois.
3. Pour faire mes adieux à un processus auquel j'ai pris part sur de nombreuses années avec beaucoup d'engagement, de temps et d'énergie consacrés, je veux aussi, pour cette raison, entreprendre une dernière tentative d'éclairer aussi nettement que possible le **cœur** décisif du **problème**, selon mes connaissances. Mais j'aimerais annoncer en même temps que je suis naturellement absolument d'accord avec beaucoup de choses qui ont résulté du travail entrepris sur la question par d'autres. Mais, pour que le texte ne soit pas plus volumineux que strictement nécessaire, je renonce à les citer tous en particulier; je l'ai fait par ailleurs suffisamment souvent dans mes nombreuses autres publications sur le sujet (1).

II.

1. En intitulant cet essai par une question: "**Le cœur du problème constitutionnel de la Société Anthroposophique Générale (SAG) a-t-il été suffisamment dévoilé ?**" je veux, d'une part, diriger l'**attention** sur une communication qui sera sûrement critiquée sévèrement - voire effectivement reçue avec hostilité par beaucoup - et qui, d'autre part, laissera se renforcer d'un coup l'**aspect douteux de la problématique**, car selon moi, **cette** communication-**là** n'est toujours pas expliquée **suffisamment nettement et complètement**, pour en retirer, d'une manière valable et conforme à l'esprit, toutes les conséquences opératives nécessaires dans tous les aspects.
2. La communication en question est celle parue dans la feuille aux Membres: "*Ce qui se passe dans la Société Anthroposophique*" N°44/2002, à la page 303 et suiv.. Il s'agit d'une contribution signée par **Paul Mackay**, au nom du *Vorstand*: "Au sujet du processus constitutif de la Société Anthroposophique". À la seconde phrase, on dit, au sujet de l'initiative prise par le *Vorstand* pour arranger le problème constitutionnel, que, d'une part, "la Société Anthroposophique doit acquérir une forme, qui corresponde aux intentions de Rudolf Steiner, à l'évolution suivie jusqu'à présent et aux nécessités de travail et de vie des membres de la Société, de l'Université", et que, d'autre part, "l'on doit réparer sur le plan juridique l'incertitude historique". Suivent ensuite des indications sur la manière dont on doit réaliser pratiquement la chose en trois étapes.
3. Selon la compréhension que j'ai du problème, ces indications vont certes dans le bon sens des connaissances telles que je les partage, mais elles sont encore si partiellement confuses, prêtent le flanc à la méprise, et si équivoques sur quelques points, qu'il peut en résulter de nouveaux risques d'erreur d'aiguillages. C'est là-dessus, qu'en mettant fin **publiquement** à ma participation au processus, je veux

attirer l'attention et m'en remettre ensuite aux membres, ou selon le cas au *Vorstand* du Goetheanum, pour savoir si mes considérations sont dignes d'être prises en compte et d'être suivies ou non.

4. L'aspect décisif, que je veux éclairer directement, vient de la formulation employée dans le texte, à savoir que la Société Anthroposophique "doit acquérir une forme, qui corresponde aux intentions de Rudolf Steiner." **Mais quelles étaient donc les intentions de Rudolf Steiner lors de la refondation de la Société Anthroposophique en 1923, au point de vue constitutionnel ?** Il *faudrait* clarifier cela, si l'on veut en tenir compte dans son propre penser et son propre agir! Et, en outre, un **consensus** doit également régner là-dessus au sein de la Société, sinon il ne serait pas possible de pouvoir caractériser l'évolution envisagée comme correspondante aussi "aux intentions de Rudolf Steiner".

5. Rudolf Steiner lui-même, a donné du reste une importance toute particulière à la question de la forme de la Société dans son rapport sur la formation de la Société Anthroposophique, lors du Congrès de Noël 1923, alors qu'il écrivait (dans la Feuille aux Membres N°1 du 13.01.1924) que la nouvelle "forme", récemment créée de la Société est celle "dont le **Mouvement** Anthroposophique" - et donc le courant spirituel de l'Archange Michel, qui va largement au-delà de la Société elle-même - "a besoin" pour sa culture. Cela ne valait donc pas seulement au sens strict pour la forme de la Société, telle qu'elle surgissait de ses nouveaux statuts, mais aussi comme une condition pour entreprendre dans les mois qui suivraient, en 1924/25, d'autres étapes connexes de constitution en ce qui concerne les **institutions** établies au Goetheanum (ou "courants") du Mouvement anthroposophique en les plaçant dans une "relation" de droit associatif **conformément à la forme**, avec le *Vorstand* de la Société Anthroposophique refondée (ce qui équivaut à une question de forme dans une compréhension élargie de la chose). (2)

Comme on le montrera, le problème constitutionnel est né de **cette question de forme élargie**.

6. Le texte, que je cite à l'occasion de cette discussion, ne fournit toujours pas - comme pour toutes les communications du *Vorstand* dans cette affaire - l'information vraiment réelle sur cette image, par l'entremise de laquelle nous pourrions nous représenter, clairement et concrètement, ce qui était vraiment derrière les "intentions de Rudolf Steiner". Pour cette raison, je voudrais tenter de clarifier cela aussi complètement et valablement que possible, et je placerais en pleine lumière cet aspect par lequel je vois justement le **cœur du problème**, dans la mesure où il n'a pas été suffisamment vu jusqu'à présent et de tout côté, ou pris en compte en correspondance avec sa vraie signification, tant et si bien que les choses ne **pouvaient pas**, jusqu'à présent, suivre les intentions de Rudolf Steiner - ce qui eut des conséquences très sérieuses. S'il en était allé effectivement ainsi, il y aurait bien sûr dans la phrase citée de la communication du *Vorstand*, une **contradiction flagrante** entre le premier critère mentionné et le second; on veut dire que, concernant les étapes envisagées à présent, l'on ne peut pas vouloir suivre "les intentions de Steiner" et en même temps, de manière **indifférenciée**, les conditions "de l'évolution suivie jusqu'à présent", parce que ces dernières ont été les premières ignorées, contrecarrées et exclues au **cœur du problème**.

7. Quelles étaient donc "les intentions de Rudolf Steiner" lors de ses efforts pour réaliser la tâche caractérisée ci-dessus (voir le point 5.) - intégralement transcrites?

8. Les sources (voir note 2) révèle le cours suivant des choses:

8.1. Lors de l'assemblée fondatrice de la Société Anthroposophique Universelle ["SAU", qui est aussi "Générale", SAG, *ndf*] (en tant que refondation de la Société Anthroposophique d'alors), à la fin de décembre 1923, Rudolf Steiner en vint incidemment à deux reprises à évoquer que, désormais, la nécessité existait d'instaurer une "relation" à Dornach entre le *Vorstand* de cette SAU et l'association du Goetheanum de l'Université Libre de Science spirituelle (brièvement, "*Bauverein*").

8.2. Lors de la troisième Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du *Bauverein*, le **29 juin 1924**, ces mesures furent arrêtées alors, en application des décisions correspondantes de ce dernier, sur la base des indications précises de Rudolf Steiner au sujet du cadre général. La planification envisagée alors était: la SAU, telle qu'elle existait alors (avec ses statuts votés le 28.12.1923) devait être inscrite au Tribunal de Commerce et au cours de cette inscription, ses quatre "subdivisions" devaient lui être articulées (organiquement, *ndt*) (outre le *Bauverein*, il y avait la SAU au sens restreint, la maison d'édition *Philosophische-Anthroposophische* et l'Institut de clinique et de Thérapie).

■ Pour la réorganisation nécessaire, Rudolf Steiner donna les raisons suivantes:

- a) Le Congrès de Noël devait apporter "une nouvelle impulsion dans la totalité du Mouvement Anthroposophique. On devait éviter avant tout à l'avenir, par cette nouvelle impulsion, que les choses tendent à se séparer chez nous, et on devait obtenir qu'à l'avenir elles soient ***dirigées*** aussi à partir du Mouvement anthroposophique, réellement de façon ***homogène***.
- b) Cela, continua-t-il, ne peut être atteint que "si nous mettons à présent en œuvre également une ***constitution homogène*** dans la relation réciproque des activités particulières." Cela requiert donc:
- c) "qu'à partir de la totalité de l'esprit de la Société Anthroposophique, telle qu'elle existe à présent, de faire en sorte que cette Société Anthroposophique, qui, en tant qu'association véritablement enregistrée remplit les fonctions de société enregistrée au Tribunal de commerce, soit cette institution que ***tout, ici, à Dornach, ait à représenter, donc vers l'extérieur.***" (GA 260a, p.501 et suiv.) Donc, pour être concis: il s'agissait:
 - a) de permettre la ***direction*** de l'organisme global, établi institutionnellement à Dornach, à partir du Mouvement Anthroposophique;
 - b) d'organiser pour cela une constitution homogène dans le cadre d'une SAU à enregistrer au Tribunal de Commerce, avec quatre subdivisions (filiales), de façon que cette SAU:
 - c) ait tout à représenter ***vers l'extérieur.***

Comment devait-on alors concrètement avancer selon l'intention de Rudolf Steiner, c'est ce que l'on peut reconnaître exactement dans le cas de l'articulation du *Bauverein* en tant que subdivision (filiale) de la SAU.

Étant donné qu'ultérieurement la SAU deviendrait l'association enregistrée au Tribunal de Commerce - au 29.06.24 elle ne l'était pas encore de fait - le *Bauverein* n'avait plus besoin quant à lui de l'être; conformément à cela, les statuts du *Bauverein* furent modifiés. Pour transformer dans le droit associatif l'***intention de direction*** et la ***justification de représentation vers l'extérieur*** des affaires du *Bauverein* - comme Rudolf Steiner l'exposait - , le *Vorstand* du *Bauverein* d'alors fut complété en *Vorstand* de la SAU - donc de la SAU récemment fondée - et Rudolf Steiner nommé comme premier Président. Toutes les dispositions statutaires restantes restaient conservées. Il avait donc en outre sa ***propre affiliation***, différenciée en un petit cercle de ***membres actifs***, responsables, ***ayant pouvoir décisionnel*** et un plus grand nombre de membres "cotisants" ***n'ayant pas de pouvoir décisionnel***, ou selon le cas "***non actifs***". À côté de cela, cette Association SAU, devant alors être enregistrée au Tribunal de Commerce, disposait de ses ***propres statuts originels*** (du 28.12.1923) avec ***son affiliation égalitaire*** et son *Vorstand* (***au Goetheanum***).

Pour le résumer une fois encore brièvement, nous avons donc, suite aux résolutions de la 3ème AGE du *Bauverein*, la situation suivante:

Non encore réalisée, mais bien projetée, il y a la SAU (avec ses statuts et son *Vorstand* du 28.12.1923), en tant qu'association devant être enregistrée au Tribunal de Commerce avec quatre "subdivisions-filiales", parmi lesquelles celle du *Bauverein* (celle-ci n'étant plus enregistrée pour elle-même) avait à présent réglé sa "relation", afin d'accueillir dans son *Vorstand* celui de la SAU et son premier président, Rudolf Steiner, et en avait fait aussi son premier président à elle en le nommant à ce poste. En outre, conformément aux deux parties statutaires contenues dans l'association devant être

enregistrée, il existe **deux cercles d'affiliation clairement délimités entre eux**, avec leurs tâches et compétences respectives au sein de leur domaine - reliés organiquement au niveau directionnel par le *Vorstand* de la SAU.

Ainsi Rudolf Steiner a-t-il réalisé son intention dans une première étape. Étant donné que les trois autres "subdivisions-filiales", n'étaient pas, par nature, disposées au sein de la SAU autrement que le *Bauverein*, on peut affirmer que vis-à-vis d'elles également, dans leur articulation concrète au sein du *Verein* SAU, devant être enregistrée au Tribunal de Commerce, les mêmes critères que ceux utilisés pour le *Bauverein* étaient en vigueur. Cela veut dire: **Formation d'une "relation" organique au niveau directionnel par le Vorstand de la SAU, aucune compétence et prises d'influence cependant de la part de l'affiliation de la SAU (des membres) sur les Affaires des subdivisions ou filiales.** C'est le principe formateur de base, d'après lequel Rudolf Steiner a procédé. Ce n'est que si l'on éclaire et décrit la chose pleinement de cette façon, que surgit une conception claire de ce qui était à comprendre, concrètement, derrière son "intention" dans le processus constitutionnel - en tout cas pour ses exécutions et actes au 29 juin 1924. Celui qui dispose ici d'une perception raccourcie, tombe infailliblement dans l'erreur.

8.3. L'étape suivant vers l'objectif de "constitution homogène" dans l'effort de transposer pratiquement son intention, Rudolf Steiner l'entreprit avec ses planifications envisagées pour le **3 août 1924**, pour l'Assemblée fondatrice de la SAU devant être enregistrée. Les documents afférents n'ont été publiés que bien plus tard, seulement en 1987, et l'on peut se faire une idée nette de ce qu'aurait été cet achèvement provisoire de la configuration en cours. La progression, par rapport à l'état au 29.6.1924, consiste dans le fait qu'à présent, **pour les quatre subdivisions-filiales**, a) le *Vorstand de la SAU remplit "eo ipso" les fonctions d'organe de la "relation"*, et b) - "nommés" par ce *Vorstand* - est formé **un cercle de "dirigeants"** (donc actifs) de **membres** disposant du droit décisionnel (reste en outre en jeu un nombre plus grand de "membres cotisants", ne disposant pas du pouvoir décisionnel). **De nouveau, l'affiliation de la SAU n'est pas compétente pour les subdivisions-filiales.** Cela veut dire, qu'à cet égard, Rudolf Steiner suit largement les critères qui entraient déjà en vigueur le 29.6.1924, lors de l'articulation du *Bauverein*; pareillement dans la relation organique, ici même plus conséquemment conforme à l'idée, la direction de l'organisme global - et non ses subdivisions-filiales - et sa justification représentative, vers l'extérieur, "eo ipso" à transférer au seul *Vorstand* de la SAU.

8.4. Il n'importe pas pour ce qui est à éclairer ici, d'entrer dans les commentaires qui ont mené à la controverse pour savoir pourquoi ces deux premières étapes ne purent pas être exécutoires dans leurs résultats. Qu'elles ne le devinrent pas, c'est un fait. À partir d'octobre 1924, la grave maladie de Rudolf Steiner ne lui permit plus qu'il demeurât responsable - comme jusqu'alors - au sein du processus de constitution. La manière dont se déroulait à cet égard la communication entre lui et ses plus proches collaborateurs, en particulier Günther Wachsmuth, nous ne la connaissons pas à partir de communications de Rudolf Steiner; les documents écrits font également défaut. Mais quant à ce qui se passa et fut décidé ensuite, le **8 février 1925**, lors de la quatrième AGE du *Bauverein*, qui était encore en vigueur, cela s'écarte complètement de l'intention que nous pouvions encore suivre dans son esprit tant que Rudolf Steiner agissait en responsable.

De nouveau, il n'importe pas, quant à la question posée ici que, pour réaliser la constitution homogène, au moyen d'une association SAU, **devant être** quant à elle enregistrée au Tribunal de commerce, on ait procédé en partant du *Bauverein déjà enregistré*, dont l'intitulé fut modifié en "Société Anthroposophique Générale" (celle-là dans une certaine mesure, n'était donc plus universelle, *ndt*), de même que ses statuts, pour qu'ils pussent accueillir les subdivisions-filiales; de même nous ne tiendrons pas compte du changement d'intitulé à deux reprises (les fonctions restaient identiques à chaque fois). Mais ce qui est décisif - si nous laissons en outre de côté les contradictions ressortant de documents isolés concernant cette procédure - c'est:

a) qu'à présent, il n'existe plus à partir **de l'affiliation générale** de la SAG, une différenciation de compétence pour les subdivisions-filiales, ou de **cercles particuliers d'affiliation**, dont les membres sont désignés par le *Vorstand* et que
b) pareillement, l'on renonce au principe constitutionnellement ancré de la relation organique entre le *Vorstand* de la SAG ("eo ipso") et les subdivisions-filiales. Au lieu de cette intention de Rudolf Steiner dévolue à ***l'organisme anthroposophique*** (voir paragraphe 8.2.), qui comprend des **critères auxquels on ne peut absolument pas renoncer**, apparurent des règlements selon le droit associatif suisse en usage. **Étant donné qu'il n'y avait aucune nécessité pour cela, du point de vue juridique, il est impensable que Rudolf Steiner ait pu renoncer lui-même à son intention au profit d'un concept de droit associatif usuel.**

8.5. Quelle fut la conséquence de cette rupture de continuité? Elle est double:

■ **D'une part** on pouvait être d'avis qu'il y avait, à présent dans le *Verein SAG* enregistré, dont l'affiliation générale, étant compétente pour tout l'ensemble de l'organisme global à Dornach (conformément à une inscription d'Albert Steffen dans son journal du 9.2.1925), décidait à ce sujet dans des Assemblée Générales par votes démocratiques et "élisait" pareillement le *Vorstand* au Goetheanum "par décision majoritaire" du nombre de membres. Cela correspondait-il encore à l'idée de Rudolf Steiner, comme il le pensait, de pouvoir et de devoir diriger à l'avenir les choses de manière "homogène... à partir du Mouvement Anthroposophique"? Ce qui a été décidé le 8.2.1925 et telle qu'il fut compris alors, en fut exactement le contraire! Cela veut dire: ***L'intention constitutionnelle de Rudolf Steiner avait cessé de vivre.***

■ **D'autre part**, apparut l'idée que ces statuts du *Verein-SAG* qui avait pris naissance du *Bauverein*, était à présent les statuts juridiquement obligatoires (valables, *ndt*) de la Société Anthroposophique refondée au Congrès de Noël, donc de cette SAU avec ses douze mille membres, déjà à l'époque; ses statuts originels du 28 décembre 1923, qui n'avaient rien de commun avec des statuts associatifs usuels - donc rien de commun avec les rivalités, concurrences, vanités, aspirations au pouvoir, et manipulations de toutes sortes, à tous les niveaux d'organisation et dans tous les coins - passèrent de plus en plus à l'arrière-plan et finirent absolument dans l'oubli. En tout cas, ils ne constituaient plus le fondement de la vie et du travail de la société, dans sa forme de liberté statutairement établie, et par une communication constante entre pôles, périphéries et centre, et au sein du réseau de ses groupes aux préoccupations locales et concrètes.

■ Qu'une société de cette forme, tout le long du 20^{ème} siècle, soit tombée dans un enchaînement ininterrompu d'affrontements et de crises, et que "l'énergie de l'Anthroposophie" ne se soit pas formée, de sorte qu'eût pu surgir ce que Rudolf Steiner attendait, à savoir "un vouloir communautaire émanant de la totalité de la Société" qui, en tant que telle, se serait fixée une tâche "devant laquelle les hommes auraient pu ressentir un certain respect", une tâche qui eût voulu être effectivement "une **réalisation** de ce que les signes de l'époque exprimaient en lettres d'or aux cœurs des hommes" (4), tout cela fut la conséquence logique du fait que l'on ne suivait plus l'intention de Rudolf Steiner dans les points caractérisés, alors que, pour cause de maladie, il avait dû renoncer à mener correctement à bien le processus en cours. Si cela avait été encore possible, et si la mort n'était pas venue si vite, il aurait pu dire ici aussi - comme dans sa dernière conférence du Congrès Est-Ouest à Vienne en 1922, eu égard à l'idée du *Dreigliederung* - qu'il avait été "mal compris de tous côtés". (5)

9. C'est dans ce qui est ainsi découvert, que consiste le cœur du problème constitutionnel de la SAG. Ce n'est que si l'on en tient compte - à côté des autres points de vue qui ont été suffisamment souvent décrits - que l'on pense à fond le concept "Intention de Rudolf Steiner" concernant la question constitutionnelle et que l'on peut s'unir et organiser ce qui est nécessaire, en toute mobilité et sans dogme, en passant de ce concept aux décisions qui s'imposent à présent, selon une orientation conforme à l'esprit. La question qui s'adresse à la fois au *Vorstand* du Goetheanum comme aux

membres est celle-ci: ***Ce résultat de recherche qui vient d'être exposé est-il évident à comprendre?***

III.

1. À partir de ce résultat, examinons les particularités qui se trouvent pas ou peu en accord avec lui dans la déclaration du *Vorstand* du 27.10.2002 (à l'endroit cité précédemment).

■ En tête: La ***contradiction fondamentale***, sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention, consiste dans le fait que l'on ne peut pas affirmer vouloir, par cette remise à neuf, "acquérir une forme" qui ***correspond non seulement*** "aux intentions de Rudolf Steiner" ***mais encore*** "aux évolutions qui ont eu lieu jusqu'à aujourd'hui" (6). Cela s'exclue mutuellement. Les évolutions, qui se sont déroulées jusqu'à maintenant et qui ont reçu leur point de départ, leurs caractères et impulsions, en bref leur "esprit" des décisions du 8 février 1925, doivent être achevées, et de ce fait surmontées de sorte que nous nous rattachions créativement et convenablement de nouveau à l'intention de Rudolf Steiner, pour aborder le "travail d'aujourd'hui et les conditions de vie des membres de la Société et de l'Université". (7)

■ Quand il est dit ensuite, au 3ème paragraphe du texte que l'AGE de la Société Anthroposophique du 28/29 décembre 2002 est censée "confirmer le *Vorstand* au Goetheanum ***par un vote***" etc., il y a dans cette formulation une ***contradiction interne***. Un vote n'est pas une "***confirmation***", mais exige la possibilité du choix dans l'exercice du droit de proposition démocratique de la part de l'assemblée des membres. Mais un tel procédé correspondrait-il aux statuts de 1923? Quelles étaient l'intention de Rudolf Steiner à ce sujet?

Je rappelle ce qu'il a dit, dès sa conférence d'introduction, lors du Congrès de Noël au sujet de la formation du *Vorstand*: on devrait, ainsi sont ses paroles, "dès le début insister radicalement sur le fait qu'***une élection proprement dite est impossible dans la Société Anthroposophique***, mais que seule l'initiative est possible." Et le jour suivant, il a complété en disant que "***Voter, disons par exemple au sein d'une assemblée telle que celle-ci aujourd'hui,***" (avec ses 800 membres environ!) "***ne peut avoir principalement aucune signification.***" Il a admis cependant qu'il ne croyait pas, "chez nous, alors que ce qui importe réellement c'est de travailler, qu'une démocratie quelconque rendît le travail impossible" - ***pourvu que l'on ait "établi les antécédents (nécessaires) à une élection quelconque.***" (GA 260, p. 54 & 55).

Autrement dit: Pour l'Intention de Rudolf Steiner, il s'agissait précisément aussi pour la ***confirmation*** du *Vorstand* par la communauté des membres - toujours une nécessité - de décider à partir des antécédents établis, à savoir, le plus largement possible à partir d'un ***consensus*** élaboré. Mais dans la réalisation de cette idée, cela exige un règlement statutaire, comme le ***droit d'initiative*** pour la formation du *Vorstand*, qui serait à exercer d'une façon nouvelle et non pas par la démocratie d'assemblée. (8)

Le droit associatif suisse est parfaitement ouvert à de telles formes. Il suffit de l'inscrire dans les statuts. Le simple ***principe de cooptation avec approbation*** n'est assurément plus la méthode adéquate pour une organisation aussi grande que la SAG avec ses divers courants du Mouvement Anthroposophique et ses nombreux groupes, et ce n'est donc pas à la page.

2. L'idée mentionnée au quatrième paragraphe d'une articulation de "la forme d'ensemble" de la SAG en trois domaines - Société universelle, Université, et "administration au Goetheanum" - caractérise le dernier domaine trop imprécisément. Cette "administration", qui est aussi dans une grande mesure une ***mise en forme***, est effectivement une fonction aussi bien au service de la ***Société Universelle***, que de l'***Université***, mais aussi de ***l'édifice du Goetheanum et de l'entreprise du Goetheanum*** avec ses

divers secteurs (édifice, scène, domaine utilitaire, organisation des congrès, exploitation générale et autres).

■ C'est précisément sous ce point de vue de la "mise en forme" des relations au centre de Dornach que l'on devrait tenir compte, non pas seulement en paroles, mais en suivant l'Idée même, de ces critères - ce sont même des axiomes - qui ont été explicités ci-dessus dans les points **8 & 9**. Ce qui devrait ensuite trouver son expression dans un complément statutaire correspondant. Cela pourrait se faire sans problème, à l'article **15**, en addition de la modifications envisagée ici (Texte de P. MacKay, colonne centrale). Du reste, je ne considère pas qu'il soit conforme à la chose quand, au début de l'indication sur les cinq modifications statutaires envisagées, on précise péremptoirement, "*fondamentalement, les statuts ne doivent pas être modifiés.*" Que signifie "*fondamentalement*"? Ne voulons-nous pas modifier simplement à partir d'une opinion mûrie dans la considération de ce qui, correspondant à l'esprit, est nécessaire et souhaitable?

Naturellement qu'il y a des raisons d'innover! Même si tout ce qui est requis ne pouvait pas être fait tout de suite - ni sous la pression du temps - la peur des changements est cependant certainement aussi la plus mauvaise conseillère. Car la peur devant le changement, c'est la peur devant le spirituel, qui après 80 ans, n'exige pas seulement de nouvelles voies, mais en premier lieu requiert ici, - pour ce qui est de la question de la forme qui se tient ici au centre même des considérations - d'adopter finalement, maintenant et de manière conséquente, l'intention fondatrice de la SAU, telle qu'elle fut authentiquement représentée par Rudolf Steiner.

■ C'est absolument fondamental et important à cet égard pour la première étape - donc pour la mission de l'AGE des membres à la fin de décembre 2002 - dans la perspective de la seconde, donc de "l'articulation dissolvante" de la SAG-*Verein* (existant depuis le 8.2.1925) au sein de la SA/SAU du congrès de Noël 1923. Car ce serait aller une fois encore à l'encontre de l'Intention de Rudolf Steiner, si l'on en venait à **mélanger**, lors de "l'articulation dissolvante", les fonctions de ce *Verein*, qui sont exclusivement d'ordre administrative par nature, avec le domaine de la "Société Universelle" et ses obligations.

Pour ne pas commettre cette faute, il faudrait trouver, lors de la modification de l'article **15**, ou selon le cas pour les tâches, et dans l'article **10** clairement tracer les "compétences (des membres ou selon le cas) de l'AG, la prise en compte indiquée à ce sujet ci-dessus.

■ En fait aussi partie ici, le fait que lors de "l'examen de la gestion comptable du *Vorstand*" (dans la communication du *Vorstand*, abordé en relation avec l'article **10**) il faut distinguer entre un *compte rendu* sur la gestion comptable à l'AG d'une part et la **résolution** requise pour le quitus, d'autre part, qui exige la responsabilité des circonstances qu'une grande AG de Membres ne peut pas avoir et qui requiert pour cette raison, par exemple un **conseil d'expertise** parfaitement représentatif à mettre en place pour cela.

■ Pour terminer, un mot encore sur l'annonce, que "doit aussi être clarifiée de **la question de l'exclusion de membres**". Le droit associatif suisse ne requiert à ce propos aucune règle explicite; quand rien n'est réglementé, c'est la loi qui prévaut (exclusion par décision majoritaire lors de l'AG des membres).

Si on est d'avis qu'il faut une réglementation spéciale, on devrait se demander pourquoi Rudolf Steiner s'est abstenu d'adopter une réglementation d'exclusion dans les statuts de la SA/SAU de 1923. On ne doit pas se laisser effaroucher, lorsque dans les médias, de temps en temps, par exemple des déclarations "politiques" de membres-anthroposophes, sont orientées (à droite ou à gauche) et que l'on suggère, peut-être entre les lignes, que ce serait les opinions ou les positions de la Société.

Vis-à-vis de telles tendances, nous avons l'article 4 des statuts. Pour la Société, en tant que telle dans son entier, ne s'exprime selon ses statuts que le *Vorstand*. Cela me semble contredire l'esprit de la constitution originelle quand, comme aujourd'hui de nouveau (voir la *Feuille aux Membres* 44/2002, p.304) - correctement quant à la formulation juridique - un membre a été exclu de la SAG-*Verein* parce que de son propre fait il a assisté à un congrès de parti ou a accepté une fonction dans un parti (autorisé par l'état). Où cela finira-t-il, si un jour les médias constataient qu'en ce moment l'unique **mouvement fondamentalement critique du système**, contre le capitalisme global et le parlementarisme qui soutient celui-ci, c'est le mouvement anthroposophique?!

Si tous les Anthroposophes faisaient leur cette position et prenaient publiquement et radicalement position, à savoir en tant qu'**altérateurs du système**, en remettant en cause de fond en comble les rapports de pouvoir existants, faudrait-il alors exclure tous les membres de la SA/SAU, uniquement parce que l'on pourrait mettre en relation la Société avec, par exemple, "l'extrémisme de gauche"? Serions nous carrément à deux doigts, éventuellement ensuite, d'éliminer le *Dreigliederung* de la science spirituelle comme une erreur de Steiner? Nos conditions, parfaitement normales dans les systèmes politique, monétaire, économique et culturel, ne sont-elle pas, pour le moins, aussi à l'Anthroposophie, "qu'extrémisme de droite qui règnerait soi-disant dans le champ anthroposophique"? Cela est aussi un tâche d'investigation en souffrance pour le Département des Sciences sociales de l'Université Libre. On a le droit de vouloir avoir une réglementation d'exclusion, mais pour cela, il faudrait ensuite que le *Vorstand* ait au moins un conseil de consultation à ses côtés, et uniquement après une audition de la personne concernée, on devrait rechercher l'éventualité du consensus. Cependant, selon ma conception, pour la "société modèle" que doit effectivement former (9), selon l'Intention de Rudolf Steiner, la forme de liberté de la SA/SAU, nous n'avons pas besoin d'une réglementation de ce genre; ne pas l'avoir explicitement, témoigne d'une qualité de liberté porteuse d'avenir, même si cela peut à l'occasion mener à des frictions.

3. En ce qui concerne pour finir le **problème de l'affiliation**, telle qu'elle est abordée dans le troisième paragraphe de la communication du 27 octobre 2002, quelques remarques complémentaires au sujet du côté historique de l'état des choses. Ce n'était pas seulement "au cours des années" ainsi, que, pour attester son affiliation au sein de la SA, était remise comme attestation une "carte rose" par le *Vorstand* au Goetheanum également pour "l'affiliation dans le corps associatif, qui est aujourd'hui inscrit au Tribunal de Commerce sous l'intitulé "*Allgemeine Anthroposophische Gesellschaft*". Il en était ainsi dès le début - et donc en principe depuis 1925 - et certes pour la raison que, comme on l'a montré aux points 8.4 & 8.5, on était tombés dans l'idée erronée que ce corps associatif était une forme d'apparition conforme au droit associatif de la SA/SAU du Congrès de Noël (ce qu'il aurait pu être absolument, mais bien avec d'autres statuts); et conséquemment, on était d'avis que cette affiliation de la SA/SAU était aussi compétente pour les affaires du *Verein* enregistré au Tribunal de commerce (qui disposait de ses propres statuts, mais ne correspondant toutefois pas à l'Intention de Steiner). Il était donc clair que l'on se référa aussi à la "carte rose" pour le *Verein* du 8.2.1925. C'est pour l'essentiel de cette erreur qu'a pris naissance le problème constitutionnel, qui n'est toujours pas, aujourd'hui, réellement mise à jour et reconnue partout et qui ne sera spirituellement et pleinement surmontée que lorsque cet état de fait ne sera plus voilé. Ce problème a nécessité des décennies de travail acharné jusqu'à ce que, après de si longues résistances souvent insurmontables, nous en arrivions maintenant à ce que le *Vorstand* au Goetheanum a fait savoir aux membres le 27.10.2002, vis-à-vis de l'affiliation.

Si maintenant, on prenait en compte les points de vue ajoutés ici comme un complément nécessaire à la réalisation de l'opération, j'abandonnerais ce sujet avec le sentiment que la peine n'a pas été vaine et que le temps n'a pas été perdu, d'y avoir collaboré, afin que les choses pussent être remises en ordre.

Achberg, 27 octobre 2002

Wilfried Heidt

(Traduction Daniel Kmiecik)

Notes: (Les numéros de page renvoient aux éditions allemandes, plus complètes que ce qui a été traduit en français, *ndi*)

(1) Par exemple dans le préambule de mon livre "*Qui est la Société Anthroposophique? - Études au sujet du problème constitutionnel: exposé, clarification et proposition de solution*", Achberg 1998, poursuivi jusqu'à mes plus récentes publications (dans la revue *Lazarus* 3-2002 et *Novalis* 6/02 et dans le numéro spécial des *Mitteilungen*, d'octobre 2002.

(2) Voir **GA 260**, p.110 & p.177; **GA 260a**, p.501 et suiv., p.548 et suiv., p.559 et suiv.; et le document annexe 1924/25; Contributions à l'édition complète des oeuvres de Rudolf Steiner N° **98**, 1987.

(3) "Tout membre a actuellement le droit de vote. La Société peut dire: plus d'édifice! plus de clinique! Un autre *Vorstand* etc." (cité d'après **GA 260a**, annexe p.71.

(4) **GA 260**, p.27 & p.36.

(5) Il n'est pas possible ici de développer de quelle manière, tous les deux, le problème constitutionnel et celui du *Dreigliederung*, sont profondément interdépendants et que le malentendu de 1925 et après, s'enracine en fin de compte dans ce que Rudolf Steiner a exprimé le 12 juin 1922 (**GA 83**). Ici, indépendamment des options constitutionnelles actuelles, se trouve un thème de recherche extraordinairement important pour le Département de Sciences sociales de l'Université Libre de Science spirituelle, avec une signification qui va bien au-delà de la Société et concerne l'ensemble de la civilisation humaine.

(6) Si on y réfléchissait sérieusement, ce qui s'est révélé ici est le contraire de l'Intention de Rudolf Steiner.

(7) Il existe des propositions conformes à de telles évolutions des statuts de la SA/SAU, que l'on devrait tester et ne pas continuer d'ignorer.

(8) Ici aussi, il existe des propositions dans la continuité des statuts de 1923, qui tiennent compte autant de l'Intention de Rudolf Steiner que des données actuelles. Pourquoi continuer encore de ne pas y répondre?

(9) 30.1.1924, **GA 260a**, p.112.

Au sujet de quelques modalités au sein du processus de restauration constitutionnelle de la SA/SAU

1. La question de l'exclusion de membres.

1.1. Cet aspect est entré en jeu par la mauvaise orientation de la SA qui a pris naissance à la suite des évolutions en relation avec les résolutions du 8.2.1925 à Dornach, et qui en a déterminé le contexte depuis. Dans l'action de Rudolf Steiner pour le *Verein* - considéré comme le corps associatif organisant les relations d'entreprises et administratives au Goetheanum - avec ses diverses catégories de membres, la possibilité d'exclure était prévue à l'initiative du *Vorstand*, sans obligation de fournir de justification. Un règlement plausible et correct ***pour ce cercle fonctionnel***.

1.2. Dans les statuts de la SA/SAU refondée (28.12.1923), une telle réglementation n'existe pas. Cela veut dire: s'il surgissait un cas d'exclusion de membre, il faudrait agir selon les dispositions légales en vigueur - à savoir proposer une motion correspondante (soit émanant du *Vorstand* ou des membres), l'adresser à l'Assemblée générale et celle-ci aurait à se prononcer ensuite par un vote. On doit partir du fait que Rudolf Steiner en était conscient et qu'il avait décidé consciemment de ce recours, mais que dans les statuts de la SA/SAU, formulés par lui selon des raisons de science spirituelle et des fondements ésotériques, il a renoncé surtout à considérer le cas d'exclusion de membres.

1.3. Une explication ponctuelle se trouvait certainement dans le fait qu'avec ces statuts l'on devait, dans la civilisation humaine, établir et insérer un prototype de réglementation pour une ***organisation de la libre vie de l'esprit sur un plan universellement humain***. Il ne s'agissait donc pas d'une Université ou d'un contexte d'entreprise, doté de ses niveaux de responsabilité, etc. On partait en outre de déterminations juridiques telles qu'elles existaient/existent encore en Suisse. Cette intention ne cadre pas avec l'articulation d'une éventuelle exclusion de membre. Il faut rechercher la solution optimale dans les circonstances données; elle fournit suffisamment de protection en cas extrême. Pour le reste, il y a des exagérations sur la manière de traiter cette question, selon moi, qui sont en jeu des deux côtés et qui ne servent pas la cause (il ne s'agit lors d'un règlement d'exclusion ni de l'annonce d'une condamnation à mort potentielle, ni d'une "protection contre l'infiltration ou la discrimination", ni "d'épurations" derrière le paravent et autres).

1.4. Toutes les exclusions de membres qui ont eu lieu jusqu'à présent concernent le SAG-*Verein*, et non la SA/SAU, qui n'a plus jamais organisé de réunion de membres après son assemblée fondatrice. Clarifier cet état des choses de l'affiliation, m'apparaît plus essentiel aujourd'hui que de faire de l'agitation psychologique ou de parler de fautes qui seraient survenues au plan humain ou concret. **Toutes** les exclusions ne concernent pas la SA/SAU - c'est, selon moi, la clarification décisive. (1)

1.5. Si, dans la foulée d'intentions déterminées de modifications statutaires on en revient à nouveau à l'adoption de réglementations d'exclusion de membres, et que l'on désigne même toutes sortes de symptômes desquels on pense pouvoir venir à bout par l'exclusion, cela est selon moi une fausse conclusion et une mauvaise mesure pour lutter contre les apparitions de maladie correspondantes (pour plus de détails voir le point 4). Je ne peux percevoir aucune raison, selon laquelle la décision prise par Rudolf Steiner de ne pas réglementer l'exclusion de membre dans les statuts de la SA/SAU, serait aujourd'hui moins juste et conséquemment à revoir.

2. Le droit d'initiative des membres.

2.1. sur quoi se réfère-t-il au fond? Il peut se référer à tout ce qui, dans les statuts, n'est pas expressément exclu (voir point 4). Dans le processus constitutionnel de 1924/25, la limite résultait des intentions de Rudolf Steiner que l'on peut suivre dans son action du 29.6 et du 3.8.1924 (voir le texte plus haut). Les différenciations aménagées ici ont été perdues lors de la rupture du 8.2.1925. On referra l'opération inverse par la "dissolution absorbante" de la SAG-*Verein*. Dans les statuts de la SA/SAU devant être enregistrée par la suite, on doit - si l'on veut suivre les intentions de Rudolf Steiner et l'exigence de la chose - re-élaborer (pour les circonstances actuelles) ce qui était envisagé en 1924, le 29.6 ou, selon le cas dans les projets au 3.8..

2.2. Alors la SA/SAU pourra développer d'autres organes, dans la **pure vie de l'esprit**, à partir de l'initiative de ses membres, de ses groupes locaux ou d'intérêts concrets et de l'initiative de son *Vorstand* et autres. La structure fondamentale de ces réalisations d'initiatives libres est polaire: centre et périphérie. La liberté au centre est représentée par le *Vorstand* et son action, celle de la périphérie par les membres et leurs façons de travailler et leurs réseaux. Les deux forces de liberté doivent pouvoir se pénétrer, c'est-à-dire qu'il doit exister un droit d'initiative des membres au Centre (Goetheanum, en accord avec le *Vorstand* qui y est responsable, exemples, voir le point 4), comme le droit d'initiative du *Vorstand* à la périphérie (en accord avec les membres respectifs). **Ce caractère polaire de liberté exclut l'élection démocratique et les votes.** Il ne peut y avoir **accord** et **union** qu'avec celui avec qui on veut s'accorder et se lier, selon le cas.

Dans ce contexte, encore une remarque au sujet d'une tendance déterminée, que l'on constate dans diverses représentations. On situe les réglementations statutaires de la SA/SAU en relation avec des éléments que l'on connaît dans les règlements étatiques et leur droit constitutionnel (par exemple, sur le modèle d'éléments de ce qu'on appelle le partage du pouvoir, les habitudes parlementaires et plébiscitaires, etc.). Tout cela est étranger à la chose, car il ne s'agit pas, dans le cas de la SA/SAU d'un organisme d'état à structurer, mais d'une organisation spécifique de la libre vie de l'esprit, pour laquelle on doit "inventer" les fonctions et organes nécessaires à ses tâches, qui sont et doivent être naturellement d'une manière déterminée, des formes d'apparition d'impulsions du *Dreigliederung*, mais qui ne doivent pas être confondues aux formes d'apparition de l'idée au sein de l'organisme social d'une communauté politique ou d'une institution économique - une banque, par exemple. La SA/SAU est **un organisme originel dans l'élément de la libre vie de l'esprit**, pour lequel un agencement spécifique - par exemple eu égard aux courants financiers et à la responsabilité - doit être créé, si on veut être juste. On ne peut comprendre l'Intention constitutionnelle de Rudolf Steiner que si l'on prend en compte cette particularité.

3. La clarification de la portée de compétence de l'Assemblée des membres.

3.1. Les statuts de Rudolf Steiner provenant de la SA/SAU sont des statuts destinés à une société anthroposophique universelle avec une Université Libre de Science Spirituelle instituée en son sein; ce ne sont pas des statuts d'une société coopérative, d'un parti politique, d'une association économique ou d'une école, et autres. En conséquence, cela a peu de sens que de vouloir implanter ou recommander les éléments de cette SAU à partir de telles formes d'organisation. De même, ceux qui exercent, ou ont exercé, des fonctions précises dans les institutions bancaires, dans les entreprises économiques, ou les administrations publiques, devraient être très réticents à retirer de leurs expériences acquises des propositions pour la SA/SAU. Même si, pour la SA/SAU, on a à faire avec des processus qu'on rencontre aussi dans les institutions citées, ceux-ci se situent chez elle dans un cadre tout différent, et c'est à partir de ce cadre qu'il faut les configurer.

3.2. Cela signifie pour la clarification des compétences de l'affiliation (des membres, *ndt*), par exemple dans la forme d'une AG de membres, que leurs compétences de décision se trouvent bien dans le cadre de ce que prévoient les statuts. Ce sont: des modifications statutaires conformes à ce cadre, la légitimation du *Vorstand* (et pas son "élection"), la légitimation éventuelle d'autres organes, la fixation de la cotisation des membres et le quitus sur la gérance des affaires, sur la base du rapport de gestion comptable. Tout le reste est l'exercice de fonctions de l'administration et des droits d'initiative, sur lesquelles, dans la perspective de l'action auto-responsable et de la liberté, il ne peut y avoir d'approbation et donc pas de compétence de l'AG des membres.

4. Une évolution nécessaire, qui n'a pas du tout pu être pensée jusqu'à présent (parce que les statuts, qui sont importants pour elle, n'étaient pas en vigueur), c'est la prise en compte du droit d'initiative de la part des membres pour des activités au Centre (Goetheanum). En principe cela vaut pour toutes les formes d'activités sous la condition d'une entente correspondante avec le *Vorstand*, responsable de l'entreprise Goetheanum (ou selon le cas en commun avec un conseil qui lui est conjoint). Un quorum n'est judicieux que pour le cas d'une "Assemblée générale Extraordinaire" à l'initiative des membres (qui sur la base de ce qui a été indiqué au point **3.2.** doit être pensée comme habituelle). Ici, un quorum de 3% des membres (du nombre des membres actuels) serait éventuellement acceptable, en conformité avec le temps et l'espace nécessaires. Les initiatives de la part des membres doivent être fondamentalement réalisées sous la responsabilité propre des initiateurs (-trices) (sous les conditions d'entente préalablement mentionnées). Des organes d'initiative pour les activités correspondant à la mise en place d'assemblée de membres - par exemple une conférence des initiatives - doivent être ancrés dans les statuts (pour plus de détails à ce propos, voir la proposition de statuts de l'*Initiative an Alle (Initiative à Tous)* publiés dans le numéro spécial des "*Mitteilungen*" consacré au processus constitutionnel).

Achberg, le 30 octobre 2002

Wilfried Heidt

(Traduction Daniel Kmiecik)

Note

(1) Je me suis exprimé en d'autres lieux sur l'exclusion de Monsieur Hans Krattiger à cause de son activité dans un parti politique placé à droite dans le spectre politique suisse. Pour ce qui concerne les membres du **Groupe Gelebte Weihenachtstagung (Congrès de Noël ranimé)** au cours d'assertion déterminée, "on les menacerait d'exclusion dans le débat constitutionnel" - "Le *Vorstand* veut-il empêcher la clarification du caractère intenable de la modification constitutionnelle envisagée par lui, au moyen de l'exclusion de membres?", a été posée avec agitation - cela était donc un net procès d'intention. Certes, il y avait cette lettre du 2.10.2002, si mal formulée, de Heinz Zimmermann, mais comme me l'a assuré **Bodo von Plato**, il n'y a aucune intention d'exclusion - et sûrement pas du tout en relation avec le "débat sur la constitution".